

PRÉFET DU LOT

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n° 199
PRÉFECTORAL DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT
Monsieur BACH Jean-Paul à SAINT-MÉDARD

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 autorisant Monsieur Amilcar RIBEIRO à exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2012-198 du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 et portant autorisation de changement d'exploitant au profit de Monsieur Jean-Paul BACH ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - CODENAPS formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 29 juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 30 juin 2015 à la connaissance de Monsieur Jean-Paul BACH ;
- CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Paul BACH, domicilié « Mas de Peyrou » - 46150 CATUS, par transmission du 02 juin 2015, demande la modification des conditions de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Métairie Haute » - Section B - parcelles n° 62, 63 et 328 du plan cadastral de la commune de SAINT-MÉDARD ;
- CONSIDÉRANT que par courrier en date du 11 mai 2015 la propriétaire des terrains souhaite que la remise en état finale corresponde à une prairie pâturable ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié sont abrogées et remplacées par :

« Article 11 – La réalisation du réaménagement respecte les points suivants :

- Remblayage des fouilles exclusivement à l'aide des déblais provenant de la découverte,
- Enfouissement préalable des plus gros blocs,
- Reprofilage des sols selon la topographie naturelle des lieux, en veillant au raccordement correct avec les terrains naturels,
- Broyage mécanique des zones remblayées si nécessaire,
- Régilage en surface des terres végétales,
- Enherbement de l'intégralité de la surface remise en état avec conservation des arbres et arbustes existants,
- Nettoyage complet des abords du site (déchets, vestiges et matériel d'exploitation),
- Suppression des diverses signalisations,
- Réfection des routes et chemins éventuellement dégradés par la circulation des engins et véhicules de transport de matériaux,
- Reconstitution des murets de pierres sèches éventuellement dégradés lors de l'exploitation.

Après remise en état les terrains réaménagés ont pour vocation une zone pâturable. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

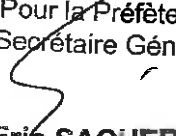
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du lot,
- au Maire de la commune de SAINT-MÉDARD,
- à Monsieur Jean-Paul BACH.

A Cahors, le 27 JUIL. 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général


Eric SACHER

